



Prévoyance professionnelle facultative pour les personnes au service de plusieurs employeurs

Plan MV valable à partir du 01.01.2015

Les salariés au service de plusieurs employeurs ont souvent un problème du fait que leurs revenus partiels n'atteignent pas le seuil fixé pour la prévoyance professionnelle (art. 7 LPP). Par l'art. 46 LPP, le législateur a voulu donner à ces salariés la possibilité d'améliorer à titre facultatif leur situation de prévoyance. Bien que le principe de cet article soit clair, les procédures qu'il prévoit se révèlent difficiles à appliquer de façon rationnelle et à des coûts acceptables, cela notamment pour des raisons organisationnelles et administratives.

Art. 46 Activité lucrative au service de plusieurs employeurs

¹ Tout salarié au service de plusieurs employeurs, dont le salaire annuel total atteint le seuil fixé pour la prévoyance professionnelle, peut, s'il n'est pas déjà obligatoirement assuré, se faire assurer à titre facultatif auprès de l'institution supplétive ou de l'institution de prévoyance à laquelle est affilié l'un de ses employeurs, si les dispositions réglementaires de celle-ci le prévoient.

² Lorsqu'il est déjà assuré obligatoirement auprès d'une institution de prévoyance, le salarié peut contracter auprès d'elle, si les dispositions réglementaires ne s'y opposent pas, ou auprès de l'institution supplétive, une assurance complémentaire pour le salaire versé par les autres employeurs.

³ Le salarié qui paie directement des cotisations à l'institution de prévoyance a droit au remboursement par chaque employeur de la moitié des cotisations afférentes au salaire qu'il lui a versé. Une attestation de l'institution de prévoyance indiquera le montant de la contribution due par l'employeur.

⁴ A la demande du salarié, l'institution de prévoyance se chargera de recouvrer les créances auprès des employeurs.

Comme il ressort des chiffres 3 et 4 de la loi, un salarié dans cette situation peut adhérer au plan de prévoyance MV. Les employeurs auprès desquels il n'est pas obligatoirement assuré selon la LPP en raison du montant du salaire s'engagent envers la Caisse de pension Musique et formation à verser les contributions réglementaires conformément au plan de prévoyance MV.

Les contributions versées par les différents employeurs sont regroupées en un unique rapport de prévoyance auprès de la CP Musique et formation.

Salaire assuré

Est assurée la somme des salaires AVS décomptés par les employeurs de la personne assurée qui ont accepté le paiement de contributions conformément au présent plan de prévoyance.

Contributions

Chaque employeur paie à la CP Musique et formation pour chaque salaire AVS décompté (sans déduction de coordination) la contribution globale ci-dessous selon l'âge de la personne assurée.

Contributions en % du salaire annuel soumis à l'AVS

	18-24	25-34	35-44	45-54	55-65 ¹⁾
Plan MV	2.3	8.0	11.0	14.0	15.0

¹⁾ Age de la retraite pour les femmes : 64 ans

Décompte avec la caisse de pension

La CP Musique et formation fournit aux employeurs des bulletins de versement spéciaux (ESR) qui doivent être utilisés pour les versements de la contribution globale de la personne assurée.

L'employeur peut déduire du salaire du salarié la moitié de la contribution globale décomptée, au titre de contribution du salarié.

Pour plus d'informations sur l'application du plan de prévoyance MV, nous vous renvoyons au document Guide pour la collaboration avec la Caisse de Pension Musique et Formation. www.musikundbildung.ch